

DECRET N° 78-362/MJT.SGFPT.DTPS.3/8 DU 12 MAI 1978

**FIXANT LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE**

CONSULTATIVE DU TRAVAIL

**LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN**

Vu l'Acte Fondamental du 5 avril 1977 ;

**Vu l'Acte n° 0011PCT.CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration
du Comité Militaire du Parti ;**

**Vu le Décret n° 77-165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres du Conseil
des Ministres ;**

**Vu la loi 45-75 du 15 mars 1975 instituant le Code du Travail de la République
Populaire du Congo ;**

**Vu le Décret n° 65-61 du 24 février 1965 fixant les modalités d'organisation et de
fonctionnement des Services du Travail et de Prévoyance Sociale et spécialement
en son article 4, alinéa 4 ;**

**Vu les arrêtés 973 du 16 mars 1953 et 2033 du 24 juin 1954 relatifs à la
Commission Consultative du Travail ;**

**Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en ses séances
des 11 et 12 octobre 1976 ;**

Sur proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

DECRETE:

**Article Premier. - Le présent décret, qui abroge les arrêtés numéros 973 du 16
mars 1953 et 2033 du 24 juin 1954, fixe les conditions d'organisation et de
fonctionnement de la Commission Nationale Consultative instituée auprès du
Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale par l'article 169 de la Loi 45-75 du
15 mars 1975.**

SECTION I - ORGANISATION

**Art. 2. - En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en
vertu des dispositions de la loi 45-75 du 15 mars 1975 et des textes pris pour son
application, la Commission peut être consultée sur toutes les questions relatives au
travail, à la main-d'oeuvre et à la prévoyance sociale.**

Elle est d'autre part chargée d'étudier les éléments pouvant servir de base à la détermination du salaire minimum vital ainsi que des conditions économiques générales.

Art. 3. - La composition de la Commission Nationale Consultative du Travail est fixée comme suit :

- Employeurs : 6 représentants titulaires et 6 suppléants.
- Travailleurs : 6 représentants titulaires et 6 suppléants.
- Commission Nationale du Plan : 2 représentants titulaires et 2 suppléants.

Tous ces représentants ont voix délibérative.

La Commission peut s'adjoindre également à titre consultatif, dans les conditions fixées par l'article 190 du Code du Travail, des techniciens des questions du travail ainsi que des représentants des départements ministériels compte tenu de l'ordre du jour, ou des personnalités qualifiées en matière économique, médicale, sociale et ethnographique.

Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires de la Commission par suite de décès, démission, déchéance ou départ définitif du Congo, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre titulaire et la désignation d'un nouveau membre suppléant ne sera obligatoire que si la durée du mandat restant à Courir est égale ou supérieure à 8 mois. Cette désignation devra se taire dans un délai maximum d'un mois et pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 4. - Les représentants des employeurs sont désignés par les organisateurs d'employeurs les plus représentatives.

- Les représentant, des travailleurs sont désignés par la Confédération Syndicale Congolaise.

- Les représentants de la Commission Nationale du Plan sont désignés par le Président de cette Commission.

Tous les représentant énumérés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont nommés par arrêté du Ministre du Travail.

Art. 5. - La durée du mandat des membres de la CNCT est de deux ans. Le mandat est renouvelable indéfiniment.

Il peut être mis fin par arrêté du Ministre du Travail, au mandat d'un membre de la Commission sur la demande de l'organisation qui l'a désigné.

Art. 6. - Peut être désigné comme membre de la CNCT tout citoyen âgé de 23 ans au moins domicilié au Congo depuis six mois au moins, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant jamais fait l'objet d'un jugement répondant aux stipulations de l'article 187 du Code du Travail.

SECTION II – FONCTIONNEMENT

Art. 7. - La Commission Nationale Consultative du Travail se réunit à Brazzaville ou en tout autre lieu de la République, sur la convocation et sous la présidence du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, ou de son représentant.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire ; la convocation et la documentation doivent

être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, aux membres de la Commission au moins un (1) mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

La Commission Nationale peut également se réunir sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Art. 8. - La Commission ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou valablement représentée et lorsque sa composition est paritaire. Afin de lui conserver ce caractère, les suppléants seront choisis parmi les personnes domiciliées dans la capitale de la République ou dans un rayon de 15 kilomètres. Dans ce cas, la remise de la convocation et de la documentation ne sera assortie d'aucun délai.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la réunion est de droit renvoyée à 24 heures. A cette date la Commission pourra valablement délibérer quels que soient le nombre et la catégorie des membres présents.

La Commission se prononce à la majorité des membres présents ou valablement représentés. Chaque membre ne peut assurer qu'une seule représentation. Cette représentation se fait sous forme de pouvoir délivré par le membre représenté.

Le Président de la Commission ne participe pas au vote.

Art. 9. - A la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, la Commission peut :

- examiner toute difficulté née à l'occasion de la négociation de conventions collectives ;
- se prononcer sur toutes les questions relatives à la conclusion et à l'application des conventions collectives et notamment sur leurs incidences économiques.

Dans ce cas, la Commission s'adjoit obligatoirement à titre délibératif :

- un membre de la Direction des Affaires Economiques et du Commerce ;
- un magistrat désigné par le Ministre du Travail sur proposition du Président du Tribunal du Travail en raison de sa compétence en matière de législation du Travail ;
- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou son suppléant légal ;
- Un membre des services du Travail désigné par le Directeur des Services du Travail.

Elle peut s'adjoindre également à titre consultatif d'autres fonctionnaires ou personnalités compétentes comme prévu à l'article 3 du présent Décret

Art. 10. - Le Secrétariat de la Commission Nationale Consultative est assurée par la Direction des Services du Travail comme prévu à l'article 5 (alinéa 4) du Décret n° 66-239 du 29 juillet 1966 (J.O. 15-8-66, p. 501).

Art. 11. - Chaque séance de la Commission donne lieu à l'établissement d'un Procès-Verbal.

Tout membre de la Commission peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui à l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies et déposées avant la fin de séance.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Direction des Services du Travail et pourront être communiqués à toute personne qui en fera la demande, à la condition toutefois qu'elle y soit directement intéressée.

Art. 12. - Il est tenu un registre des avis émis par la Commission Nationale du Travail. Il est déposé à la Direction des Services du Travail et tenu à la disposition du public.

Art. 13. - Toutefois lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions de la Commission Nationale Consultative du Travail, ses membres qui seront déplacés du lieu de leur résidence (logement hôtel et repas au restaurant) ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du groupe 1. Les autorités administratives locales sont donc tenues au vu de la convocation de délivrer aux membres de la Commission ainsi déplacés, une réquisition de transport aller et retour.

Il pourra également, par Décret du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale être alloué des indemnités compensatrices aux membres de la Commission qui justifieront avoir perdu tout ou partie de leur salaire pendant la durée des réunions ou qui seront astreints à loger à l'hôtel ou prendre leur repas au restaurant du fait de leur déplacement du lieu de leur résidence. Ils devront dans ce cas présenter aux services compétents du Ministère du Travail toutes factures justificatives dûment acquittées.

La justification des pertes de salaires résultera d'une attestation délivrée par l'employeur ou la Direction des Services du Travail, cette attestation délivrée par l'employeur devant mentionner le montant de la perte de salaire effectivement subie.

SECTION III - DE LA COMMISSION PERMANENTE

Art. 14. - La Commission Nationale Consultative du Travail élit chaque année dans son sein une Commission Permanente composée au maximum de six (6) membres titulaires et de six (6) membres suppléants, à raison d'un nombre égal d'employeurs et de travailleurs résidant dans la capitale de la République ou dans un rayon de 15 kilomètres.

La Commission Permanente est présidée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale ou son représentant.

Elle se réunit sur convocation de son président. La convocation indique l'ordre du jour.

Art. 15. - Elle examine, à la demande du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, tous les problèmes de la compétence normale de la Commission Nationale Consultative du Travail pour lesquels elle a reçu délégation ou tous les problèmes présentant un caractère particulier d'urgence.

Toutefois, les questions relatives à la fixation et à la détermination des salaires ainsi que les problèmes d'importance générale demeurent de la compétence exclusive de la Commission Nationale Consultative du Travail, sauf délégation expresse à la Commission Permanente consignée au procès-verbal.

Art. 16. - Les règles régissant le fonctionnement de la Commission Nationale s'appliquent à la Commission Permanente.

Art. 17. - Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au J.O. R.P.C. et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, LE 12 NIAI 1978.

**LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,**

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX,**

A.MOUISSOU-POUATI.